

DOSSIER

Il n'est jamais trop tôt pour les enfants

Ouvrir un PER au nom de son enfant mineur permet de bénéficier d'un avantage fiscal et de l'aider à acheter sa résidence principale

Souscrire un produit retraite au nom d'un enfant mineur s'avère au premier abord une idée étonnante. Pourtant, lors de la création du plan d'épargne-retraite (PER), en 2019, le législateur a bien envisagé ce cas de figure, en autorisant sa détention à chaque membre du foyer fiscal. Ce scénario permet aux géniteurs de faire coup double. D'abord, si ces derniers ont saturé leur plafond de versements de leur PER individuel, en ouvrant un au nom de leur rejeton mineur leur permet de bénéficier de son avantage fiscal. Pour mémoire, la déduction d'impôt pour une personne n'ayant pas de ressources s'élève à 4114 euros (soit 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

« On peut souscrire autant de PER que l'on a d'enfants et ainsi cumuler les plafonds », explique Céline Roux, ingénieur patrimonial chez Fidroit. Ce placement offre une grande souplesse, car les parents peuvent le garnir à volonté, sans se plier à une périodicité de versements. « Pour faire fructifier une somme sur une très longue durée, il sera préférable d'ouvrir un PER pour un petit en bas âge », recommande Pierre-Emmanuel Sassonia, associé fondateur d'Eres.

Théoriquement, ce plan suivra toute sa vie l'enfant, qui pourra l'abonder comme bon lui semble, jusqu'à sa retraite. Ceux qui ouvrent un PER pour leurs descendants prennent une décision qui aura des conséquences à très

long terme. Les parents doivent être attentifs aux caractéristiques du produit souscrit (frais, souplesse de la gestion, qualité des investissements...), même si un PER peut être transféré autant de fois que l'on veut d'un établissement à l'autre. Et s'il est possible de récupérer les sommes déposées sur un PER dans certains cas, lors de ce qu'on appelle les « accidents de la vie » (décès du conjoint ou du partenaire de pacs, invalidité, fin de droits à l'assurance-chômage, surendettement, etc.), le mineur devenu majeur et actif pourra utiliser cet argent pour financer l'achat de sa résidence principale. C'est un des six cas de sortie anticipée du PER autorisés par la loi. Ce pactole sera alors bienvenu pour servir d'apport personnel.

Avec cette souscription, les parents entendent souvent aider leur progéniture à devenir, un jour, propriétaire. Toutefois, l'accès à cette épargne peut se révéler problématique. Ainsi, le déblocage des fonds n'est envisageable que pour un bien immobilier destiné à devenir la résidence principale du titulaire. Or, si ce dernier est acheté pour un usage locatif ou s'il est détenu par une société civile immobilière (SCI), piocher dans cette enveloppe sera impossible. De plus, « si le titulaire a d'autres priorités comme, par exemple, besoin d'argent pour financer l'achat d'une voiture ou créer sa société, les sommes logées dans le PER resteront indisponi-

bles », rappelle Céline Roux.

Présent d'usage

Si elle n'est pas contestée par l'administration fiscale, l'ouverture d'un tel plan pour un mineur doit être réalisée avec précaution. Les parents doivent éviter de se voir taxés de donation déguisée. « *Le but ne doit pas être la seule réduction d'impôt des géniteurs. Ces derniers doivent donc prendre soin d'alimenter ce PER dans une limite conforme à la richesse de la famille, et à verser des sommes à l'occasion d'étreintes, d'anniversaires... La notion de présent d'usage doit être respectée* », conseille Bertrand Tourmente, dirigeant fondateur d'Althos Patrimoine.

Autre effet à anticiper : la fiscalité en deux temps. Si les parents profitent à chaque versement d'un avantage fiscal immédiat, le rejeton devenu majeur sera fiscalisé à la sortie du PER. Dernier point : « *On constate, dans certains centres des impôts, des difficultés à prendre en compte les investissements effectués par les parents sur le PER de leur enfant. Parfois, ce montant n'apparaît pas dans l'avis. Il faudra vérifier que cela a bien été enregistré par le fisc. Et faire une réclamation, si besoin* », insiste Pierre-Emmanuel Sassonia.

Si le PER pour un mineur est une option à envisager, mieux vaut le doter d'abord d'un contrat d'assurance-vie à son nom. Plus facile d'accès et plus souple d'utilisation, il abrite une épargne capable de financer tous les projets sans restriction. ■

L. BO.